

Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et sont d'application immédiate dès leur notification aux parties.

Article 64 :

Le Chambre Nationale de Conciliation et Contentieux constitue un organe juridictionnel engageant la Fédération à régler des litiges en tant que structure de suivi, de concertation, de médiation et de conciliation.

Les fonctions de responsables des organes juridictionnels sont incompatibles avec celles de membres du Bureau Exécutif et des Bureaux des entités subordonnées.

Article 65 :

La fédération compte en son sein les commissions permanentes suivantes :

- Commission d'homologation des résultats des championnats des ligues nationales et provinciales et tous les faits relevant du barème de sanctions sur l'aire de jeux ;

Statuer en deuxième et dernier ressort sur les appels interjetés contre les décisions des commissions provinciales d'homologation et de discipline.

- Commission des Arbitres ;
- Commission des transferts ;
- Commission des finances ;
- Commission des compétitions ;
- Commission juridique ;
- Commission marketing, presse et des relations publiques ;
- Commission de médecine sportive ;
- Commission du statut de l'athlète ;
- Commission des sports – loisirs ;
- Commission de gestion des événements ;
- Commission de sécurité ;
- Commission des infrastructures ;
- Commission chargée du contrôle de gestion.

Section 2 : DES RESSOURCES

Article 66 :

Les ressources de la fédération peuvent provenir de :

1. de la dotation : qui comprend :
 - des sommes constituées en valeurs nominatives placées conformément à la législation en vigueur ;

- des immeubles nécessaires au but poursuivi par la fédération ainsi que des concessions acquises ;
- des sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- de la capitalisation du revenu net des biens de la fédération conforme à la législation en vigueur ;
- des excédents des ressources non nécessaires au fonctionnement de la fédération au cours de l'exercice à venir.

2. des recettes provenant de :

- revenu des biens de la fédération en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en la matière ;
- cotisations et souscriptions de ses membres ;
- produit des licences et des manifestations ;
- subvention du pouvoir central, des provinces et des collectivités de base ;
- produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément du Ministère des Sports ;
- produits des rétributions perçues pour services rendus ;
- subsides et concours des instances sportives internationales ;
- ressources provenant du partenariat et de retransmission télévisée.

Article 67 :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Chaque entité subordonnée de la fédération dispose d'une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la fédération ;

Il est justifié chaque année auprès des autorités ci-après : l'Administrateur de territoire, le Bourgmestre pour les clubs et cercles, le Commissaire de district, le Commissaire urbain pour les ententes, le Gouverneur de province pour les ligues, le Ministre des Sports pour les fédérations, l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Article 68 :

L'exercice financier de la fédération correspond à l'année civile.

Les biens et fonds de la fédération sont gérés par le Bureau Exécutif sous le contrôle du Comité Fédéral.

Article 69 :

Les fonds et les titres de la fédération sont déposés en banque à un compte ouvert au nom de la fédération.

Le retrait des fonds et titres sont effectués, quel que soit le montant sous deux signatures, celle du Trésorier Général et celle du Président.

Article 70 :

Le Trésorier Général donne, mensuellement, à l'intention du Bureau Exécutif, la situation comptable et l'état d'exécution du budget en cours.

Article 71 :

Chaque entité subordonnée, de la ligue au cercle tient une comptabilité transparente et distincte, qui forme un chapitre spécial dans l'ensemble de la comptabilité de la fédération.

Article 72 :

Les biens de la fédération sont considérés comme un patrimoine public, les gestionnaires qui les utiliseraient à des fins personnelles doivent être poursuivis conformément à l'article 145, suivant Code pénal, livre II.

Article 73 :

La vérification périodique des comptes de la fédération est effectuée par un cabinet comptable agréé et élu par l'Assemblée Générale, en dehors des membres du Comité Fédéral.

Article 74 :

Au niveau des entités subordonnées, le contrôle est effectué par deux Commissaires aux comptes élus par leurs assemblées générales respectives, en dehors des membres du Comité local.

CHAPITRE IV : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

Article 75 :

Les modifications aux statuts ne peuvent être effectuées que par l'Assemblée Générale, à la majorité de 2/3 de ses membres.

L'initiative des modifications appartient :

- au Conseil Fédéral de la Fédération ;

- à l'Assemblée Générale, sur proposition de la moitié des membres qui la composent.

Article 76 :

La dissolution de la fédération peut être demandée par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins les 2/3 de ses membres, décidant à la majorité des 3/4 des membres présents après avis favorable du Ministère.

- en cas de dissolution, les biens de la fédération sont dévolus à des œuvres sociales ou organismes sportifs à désigner par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 77 :

La langue de travail de la fédération est le français.

Les fonctions ci-après sont incompatibles avec celles de membre du Bureau Exécutif de la fédération :

- dirigeant d'un club, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la fédération ;
- pratiquant indépendant ou effectif dans un club, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la fédération ;
- arbitres, entraîneurs ou commissaires sportifs, titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par la fédération ;
- tout autre cadre ou officiel en fonction titulaire d'une licence.

Article 78 :

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont incompatibles avec celles des membres de Comité d'une autre fédération sportive, groupement particulier ou association sportive particulière. Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont incompatibles avec celles des membres du Bureau d'une ligue spécialisée, provinciale ou autres entités subordonnées ou groupement sportif particulier.

Article 79 :

Les règles d'incompatibilité prévue à l'article 83 sont d'application mutatis mutandis aux membres des entités subordonnées.

Article 80 :

Les membres de la fédération ne sont pas autorisés à porter devant une juridiction de droit commun ou administrative les litiges contre la fédération, ses membres, les autres associations sportives ainsi que

leurs membres. Ils s'engagent, par ailleurs à recourir à la Commission spécialisée du Comité Olympique Congolais, et à respecter les décisions du jugement rendu.

Article 81 :

Les litiges liés aux différentes compétitions sont jugés par les organes juridictionnels compétents de la fédération, dans le respect des Statuts et des Règlements de la fédération.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 82 :

Les modalités d'application des présents Statuts sont déterminées par un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 83 :

Toutes les matières non prévues par les présents Statuts ou par le Règlement Intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 84 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 85 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°045/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 01 juin 2012 portant modèle de contrat d'engagement des athlètes non amateurs ou professionnels en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République

Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 63 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Convaincu de la nécessité de formaliser et de sécuriser la carrière des Athlètes ayant opté pour le sport non amateur ou professionnel en République Démocratique du Congo ;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement sportif entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est publié tel qu'annexé au présent Arrêté, le Modèle de Contrat d'Engagement des Athlètes Non Amateurs ou Professionnels au sein des associations sportives.

Article 2 :

Chaque exemplaire du contrat doit obligatoirement être numéroté dans l'ordre d'enregistrement par le club.

Article 3 :

Le contrat est conclu entre l'association et l'athlète.

Il est établi en quatre exemplaires dûment légalisés par l'autorité compétente.

- Un exemplaire est transmis à la Fédération Congolaise à laquelle appartient l'association sportive pour homologation.
- Un exemplaire est remis au joueur ou à l'athlète en même temps que le règlement intérieur du club.
- Un exemplaire est gardé par le club.
- Un exemplaire est remis à l'agent du joueur de l'athlète qui a éventuellement participé à la transaction.

A défaut de participation réglementaire d'un agent aux conclusions du présent contrat, l'exemplaire en question est conservé par le club.

Les signataires du contrat devront en parapher toutes les pages.

Article 4 :

Au cas où la dernière rencontre sportive officielle d'une compétition nationale à laquelle prend part le club a lieu après la clôture de la saison sportive, le contrat prend fin à la date de l'organisation de ladite rencontre.

Article 5 :

Sous réserve de l'accord de deux parties, une prime de signature de contrat est allouée à l'athlète, uniquement lors de la première saison du contrat.

La prime de signature, lorsqu'elle existe, est payable, pour moitié, après l'homologation du contrat par la Fédération mais avant la fin des matchs ou rencontres sportives officielles aller et, pour moitié, avant la fin de la saison sportive.

Article 6 :

L'athlète a droit, sous réserve de l'accord de deux parties, à une prime annuelle de rendement.

La prime annuelle de rendement est payable en deux tranches :

- un premier acompte avant le début des matchs retour du championnat ; ;
- un solde de prime payable au plus tard à la fin de la saison sportive concernée.

Article 7 :

Les avantages en nature alloués à l'athlète sont convenus de commun accord.

Article 8 :

Lorsqu'un agent est intervenu dans la conclusion d'un contrat, son nom doit y figurer. Sa rémunération au titre de son intervention pour la conclusion d'un contrat professionnel ne peut être assurée que par l'une de deux parties signataires.

Le pourcentage retenu pour la rémunération de l'agent ne peut dépasser 10% de l'enveloppe globale du contrat.

La partie en charge du versement de la rémunération de l'agent versera à celui-ci, chaque saison, sous réserve que le joueur fasse partie de l'effectif de l'équipe au titre de la saison concernée, une commission d'intermédiation dont la valeur est fonction du montant des rémunérations fixes (salaires, primes de signature, prime de rendement) effectivement perçues par le joueur au titre du présent contrat.

Cette commission est calculée telle que fixée au tableau figurant dans le contrat.

La rémunération d'une saison sportive est due au début de la saison concernée, à l'exception de la part relative à la première saison du contrat qui est exigible dès l'homologation du contrat par la Fédération.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

A N N E X E
MODELE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES
ATHLETES NON AMATEURS OU PROFESSIONNELS
AU SEIN DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

FEDERATION CONGOLAISE DE

Contrat d'Engagement de Joueur/Athlète Non
Amateur ou Professionnel
 Saison 20...../20.....
 N°.....

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. LE CLUB SPORTIF

Dénommé :
 Représenté par :
 Fonction du représentant :
 N° d'enregistrement du club à la :

(Sigle de la fédération)

Adresse du club :

Ci - après dénommé : le club (employeur)

D'une part,

ET

2. LE JOUEUR/ATHLETE

Nom :
 Prénom :
 Né le :
 Lieu de Naissance :
 Nationalité :
 Type de pièce d'identité :
 Numéro de pièces d'identité :
 Adresse :

Si le joueur est mineur,

Nom et Prénom du Tuteur légal :
 Date et lieu de naissance du Tuteur légal :
 N° de Carte d'Entité du Tuteur légal :
 Adresse du Tuteur Légal :

Ci- après dénommé : le joueur (employé)

Si le joueur est assisté de son agent licencié par la fédération nationale ou internationale

Nom et Prénom de l'Agent :
 N° de licence de l'Agent :

Date d'enregistrement du mandat de médiation à la
 :
 (Sigle de la fédération)

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

Le présent contrat d'engagement à durée déterminée, conclu entre le club et le joueur ou athlète, est régi par les dispositions de :

- La loi 11/023 du 24 décembre 2011 sur les Activités Physiques et Sportives ;
- la législation en vigueur en République Démocratique du Congo sur les contrats sportifs non amateurs ;
- les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Congolaise de..... et, en particulier, le Statut de l'athlète et des transferts de la (Sigle de la fédération) ;
- les règlements de la (sigle de la fédération internationale).

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les droits et les obligations entre le club et le joueur ou l'athlète qui s'obligent mutuellement à sa bonne exécution.

ARTICLE 3 DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat d'engagement est conclu entre les parties contractantes pour une durée de :
 saison (s) sportive(s).

Il commence à courir à compter du :

...../...../20.....

et prend fin le :

...../...../20.....,

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU CLUB EMPLOYEUR

5.1 Rémunération du joueur

En contrepartie des obligations du joueur/athlète définies à l'article 6, le club s'engage à octroyer au joueur/athlète une rémunération conforme à celle définie par le statut du joueur et du transfert de la (Sigle de la fédération).

Au titre du présent contrat, le joueur/athlète percevra ainsi les rémunérations suivantes :

5.3 Obligations légales

Le club employeur est tenu au strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment de :

- souscrire au profit du joueur/athlète une police d'assurance couvrant les incidents qui peuvent survenir pendant les séances d'entraînement ou les compétitions amicales ou officielles.
- se conformer aux dispositions de prévoyance applicables aux sportifs professionnels ou non amateurs ;
- octroyer au joueur/athlète les tenues et les équipements réglementaires à la pratique du (discipline) ;
- octroyer au joueur/athlète un congé annuel de 24 jours ouvrables dont les dates et périodes seront fixées en fonction du calendrier des rencontres et des engagements du Club. Lorsque la durée séparant la date de début de validité du présent contrat et la fin de la saison sportive est inférieure à 12 mois, le congé dû est calculé proportionnellement à cette durée ;
- octroyer au joueur/athlète le bénéfice de deux demi-journées de repos par semaine, destinés à permettre au joueur/athlète de préparer sa reconversion, acquérir une formation professionnelle ou compléter sa formation s'il y a lieu ;
- faire bénéficier le joueur/athlète d'un contrôle médical périodique.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU JOUEUR/ATHLETE

Le joueur/athlète reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions suivantes dont copies lui sont remises :

- du présent contrat ;
- du règlement intérieur du club ;
- du barème des primes du club ;
- du barème des sanctions du club ;
- des statuts et règlements de la Fédération Congolaise de ;
- du statut du joueur/athlète et du transfert de la(sigle de la fédération).

Il s'engage notamment à :

- ne conclure aucun autre contrat de travail pendant la durée de son contrat avec le club et à n'exercer aucune autre activité rémunérée (pour le professionnel) ;
- Disputer les matches en donnant le meilleur de lui-même lorsqu'il est sélectionné ;

- Répondre aux convocations de l'entraîneur, aux heures et lieux arrêtés par ce dernier, pour prendre part aux entraînements, regroupements et compétitions officielles ou amicales auxquelles le club participe, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
- participer aux déplacements et voyages tant au pays qu'à l'étranger par les voies et moyens décidés et organisés par le Club ;
- Adopter un comportement sportif à l'égard des personnes participant aux rencontres et aux entraînements, apprendre et accepter les lois du Jeu et accepter les décisions rendues par les arbitres ou officiels ;
- S'abstenir de participer à d'autres activités sportives non autorisées ou à d'autres activités potentiellement dangereuses qui n'ont pas été préalablement approuvées par le club et qui ne sont pas couvertes par l'assurance du club ;
- Prendre soin des biens du club et de l'équipement sportif individuel qui lui est remis, équipement qui doit être rendu au club à l'expiration du contrat ;
- Respecter les consignes et agir selon les instructions des instances dirigeantes du club ;
- limiter ses prétentions financières aux indemnités et avantages contractuels ;
- Céder ses droits au club dans le cadre de l'exploitation de l'image collective du club et s'abstenir de signer des contrats de sponsoring individuels susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que le Club entretient avec ses propres partenaires commerciaux ;
- Assister aux manifestations sportives et commerciales organisées dans le cadre de la promotion de l'image du club en veillant à porter les seuls équipements choisis par le Club, notamment lors des contacts avec les médias ;
- Avertir immédiatement le club en cas de maladie ou d'accident, ne suivre aucun traitement médical sans en avoir préalablement informé le médecin du club (sauf en cas d'urgence) et fournir un certificat médical d'incapacité de travail ;
- Se soumettre aux examens médicaux et aux traitements prescrits par le médecin du club ou les personnes compétentes désignées par le club ;
- Respecter la réglementation nationale antidopage ainsi que celle de la Fédération Internationale, sous peine de résiliation de contrat ;
- Respecter les dispositions relatives à la politique de non-discrimination appliquée par la(sigle de la fédération) ;

- Ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes du club, de l'entraîneur et des différents encadreurs et ne faire aucune déclaration publique pouvant constituer, de manière directe ou implicite, une critique à l'égard de ces derniers ;
- Sauvegarder la réputation du Club et de ses membres et respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations préjudiciables sur les plans matériel et moral visant le Club ;

ARTICLE 7 REMUNERATION DE L'AGENT (FACULTATIF)

La commission de l'agent est fixée à%. Elle est calculée telle que fixée au tableau ci-dessus.

Année du contrat	Saison sportive	Prime de signature du joueur*	Prime de rendement du joueur*	Salaires annuels du joueur	Rémunération fixe du joueur	Taux de commission de l'agent	Commission de l'agent
1 ^{ère}	20__/20__	P1=_____		S1=_____	F1= P1+S1=_____	X= %	F1*X=_____
2 ^{ème} *	20__/20__		P2=_____	S2=_____	F2= P2+S2=_____	X= %	F2*X=_____
3 ^{ème} *	20__/20__		P3=_____	S3=_____	F3= P3+S3=_____	X= %	F3*X=_____
4 ^{ème} *	20__/20__		P4=_____	S4=_____	F4= P4+S4=_____	X= %	F4*X=_____
5 ^{ème} *	20__/20__		P5=_____	S5=_____	F5= P5+S5=_____	X= %	F5*X=_____

(*) : si le contrat le prévoit

ARTICLE 8

Les causes de résiliation du contrat doivent être conformes aux dispositions du règlement du statut et du transfert des joueurs/athlètes de la(sigle de la fédération).

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial.

Un exemplaire est transmis dans les cinq (05) jours à la Fédération Congolaise de (ou, le cas échéant, à la Ligue Nationale de(discipline) Non Amateur pour homologation sous peine de nullité.

ARTICLE 10 PRET DU JOUEUR

Tout prêt du joueur/athlète sous contrat en vigueur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat dûment signé et légalisé par le club prêteur, le club récipiendaire et le joueur/athlète.

ARTICLE 11 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le club établit par écrit les règles disciplinaires applicables aux joueurs/athlètes dans le règlement intérieur du club.

En cas de violation de l'une de ces règles ou de ses obligations contractuelles par le joueur/athlète, celui-ci s'expose aux sanctions et amendes prévues par le barème des sanctions du club, dont le joueur/athlète déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE

Le Club et le joueur/athlète reconnaissent respectivement que les informations fournies par l'autre Partie pour l'exécution du contrat sont confidentielles.

Pendant toute la durée du contrat et pendant une période de deux (2) ans à compter de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, chaque Partie s'engage expressément, à moins que l'autre Partie n'en convienne autrement par écrit, à ne pas divulguer à toute autre personne ou entité toute information technique, financière, commerciale ou autre concernant le Club et le Joueur/athlète et, plus généralement, le Contrat. L'engagement susmentionné ne s'appliquera pas aux informations qui sont dans le domaine public ou y tomberaient en cours de l'exécution de la Convention ou après sa résiliation.

ARTICLE 13 STIPULATIONS DIVERSES

13.1 Domiciliation

Pour l'exécution du Contrat, les Parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

13.2 Notifications

Tout avis, notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le Contrat devra être adressé par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 Intégralité du Contrat

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations entre les Parties relativement à son objet.

Il remplace et prévaut sur tous les accords, engagements ou déclarations précédents relatifs à cet objet.

13.4 Nullité d'une clause – Absence de renonciation

L'éventuelle nullité d'une ou plusieurs clauses du Contrat n'entraînera pas la nullité des autres clauses.

Les Parties s'engagent à remplacer les clauses qui pourraient être déclarées nulles, par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du Contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une Partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du Contrat, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette Partie à s'en prévaloir.

Le fait pour une Partie d'exercer un seul des droits ou d'exercer partiellement un droit quelconque issu du Contrat ne pourra jamais être considéré comme une forclusion empêchant cette Partie d'exercer la totalité de ce droit ou d'en exercer d'autres.

Le fait pour une Partie de renoncer à se prévaloir d'une violation du Contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette Partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

ARTICLE 14 PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et/ou de litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à tous les moyens et procédures en vue d'un règlement amiable du litige.

En cas d'échec, le différent est soumis par l'une ou l'autre partie, à la Commission Nationale d'Arbitrage des litiges.

Les décisions de la Commission Nationale d'Arbitrage sont susceptibles de recours devant le Tribunal Arbitral des Sports à Lausanne en Suisse.

ARTICLE 15 ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les parties et son homologation par la Fédération Congolaise de.....ou, le cas échéant, par la Ligue Nationale deNon Amateur ou par la Ligue professionnelle de

Fait en 4 exemplaires à....., le.....

LE CLUB (*)

LE JOUEUR/ATHLETE (**)

(*) Cachet et signature (Club)

(*) Cachet et signature du représentant

(**) Signature du joueur/athlète

Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Arrêté ministériel n°046/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 01 juin 2012 relatif aux statuts des sociétés à objets sportifs en République Démocratique du Congo

Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 Janvier 2011 portant Révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi N°04/2001 du 20 juillet 2001, portant Dispositions Générales applicables aux Associations Sans Buts Lucratifs et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la Loi N°11/023 du 24 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux relatifs à l'Organisation et à la Promotion des Activités Physiques et Sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 31, 32, 33 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 Décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 Octobre 2008 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 Avril 2012 portant Nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 Avril 2012 portant Nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'adapter les textes juridiques internes des structures du Mouvement sportif congolais aux dispositions contenues dans la Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 ;

Convaincu de la nécessité d'adapter l'évolution dynamique et objective du sport à la réforme édictée par la nouvelle législation sportive en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de la création des sociétés à objet sportif au sein du mouvement sportif congolais en vue de concilier la cohérence économique à la performance sportive ;

Vu l'opportunité et l'urgence,

Le Mouvement sportif entendu ;

Article 1^{er} :

Toute association sportive ou club affiliée à une fédération sportive régie par les dispositions de la loi n° 11/023, peut se constituer en société à objet sportif conformément à la législation des sociétés commerciales en vigueur.

La société à objet sportif porte la dénomination de l'association sportive qui la crée.

Article 2 :

La structure du mouvement sportif ayant pris la forme de société à objet sportif peut prendre l'une de cinq formes des sociétés commerciales consacrées par la législation commerciale congolaise, à savoir :

- société en nom collectif ;
- société en commandite simple ;
- société privée à responsabilité limitée ;
- société par action à responsabilité limitée ;
- société coopérative.

Article 3 :

L'exercice des activités physiques et sportives de la société à objet sportif ainsi créé est soumis à un agrément préalable du Ministre ayant les sports dans ses attributions.

Article 4 :

Seules les sociétés à objet sportif agréées peuvent bénéficier du concours du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées, des établissements publics ou des entreprises publiques.

Article 5 :

Au regard de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo, les sociétés à objet sportif agréées se regroupent en cercles, ententes, ligues ou fédérations ;

Article 6 :

Tout financement public est conditionné par la signature d'un contrat d'objectifs entre le Ministre ayant les sports dans ses attributions et la structure concernée du mouvement sportif.

Article 7 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Sports et Loisirs est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 juin 2012

BANZA MUKALAY NSUNGU

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République
**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132